



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**  
Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/ PE**

Dossier n° 93 S 36 00116 A

Site Internet de la préfecture :

[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

08.2584

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° ... du 20 août 2008**  
relatif à l'exploitation d'un centre de collecte et de transit de déchets industriels banals  
par la société EPUR ILE-DE-FRANCE (ex-LIFMETAL)  
au 2-6, rue Jacques Duclos, ZAC de la Cerisaie, à STAINS.

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 codifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-6568 du 16 décembre 2002 réglementant l'ensemble des activités de la société EPUR ILE-DE-FRANCE (ex-LIFMETAL) exercées 2-6, rue Jacques Duclos, ZAC de la Cerisaie, à STAINS ;

VU la lettre du 2 novembre 2007, par laquelle l'exploitant déclare le changement de dénomination sociale de son installation auparavant LIFMETAL et désormais EPUR ILE-DE-FRANCE ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 15 avril 2008 proposant d'augmenter le volume autorisé de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré, par lettre du 27 novembre 2006, augmenter le volume de son activité relative au démantèlement et au tri des D3E, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nouvelle rubrique R2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (créée par le décret du 12 octobre 2007), l'exploitant est autorisé à exercer cette activité avec le bénéfice de l'antériorité ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation du volume de son activité, déclarée par lettre du 11 février 2008, ne constitue pas une modification notable au regard du classement de cette activité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient néanmoins d'encadrer par des prescriptions nouvelles cette augmentation des quantités réceptionnées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société EPUR ILE-DE-FRANCE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 25 juillet 2008 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société EPUR ILE-DE-FRANCE (ex-LIFMETAL) dont le siège social est situé au 2-6, rue Jacques Duclos, ZAC de la Cerisaie, à STAINS, devra se conformer aux 2 prescriptions suivantes pour l'exploitation sise à la même adresse dont les installations sont classables sous les rubriques :

**R286** : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> [AUTORISATION] »

**R167-A** : « Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : station de transit [AUTORISATION] »

**R322-A** : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. Station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 [AUTORISATION] »

**R2799** : « Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711, 1720 et des installations nucléaires de base [AUTORISATION] »

**R98bis-B** : « Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de

50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : la quantité entreposée étant supérieure à 30 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup> [DECLARATION] »

R2711.2 : « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égale à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> [DECLARATION] »

1/ dans le tableau de la condition 42 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2002, la ligne

Types de déchets	Implantation	Stockage maximum présent	Transit annuel
Produits électriques et électroniques en fin de vie	Bâtiment 2	100 tonnes	1 000 tonnes

est remplacée par la ligne suivante :

Types de déchets	Implantation	Stockage maximum présent	Transit annuel
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	Bâtiment 2	950 m <sup>3</sup>	30 000 m <sup>3</sup>

2/ la condition 58 est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 16/12/2002 :

condition 58. Les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2711 (Déchets d'équipements électriques et électroniques - D3E) seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 (JO du 17 janvier 2008).

**ARTICLE 2** : Les conditions précitées devront être respectées dès la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société EPUR ILE-DE-FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à

compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation,  
~~Le secrétaire général de la préfecture~~

**Serge MORVAN**